

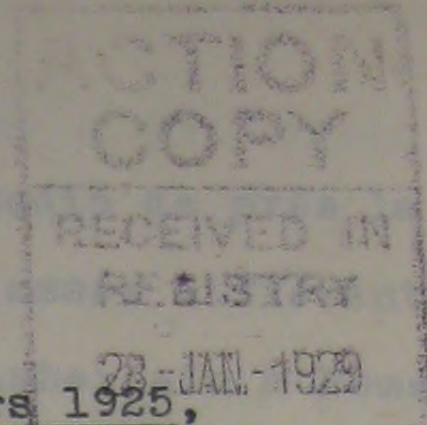


SOCIÉTÉ DES NATIONS.

14/9887/2385 XV J.1

TRENTE TROISIÈME SESSION DU CONSEIL.-PROCES-VERBAL PROVISOIRE,

Séance secrète du Mercredi 11 mars 1925,

(après-midi).DROITS D'INVESTIGATION EN VERTU DES TRAITÉS DE PAIX.

Le Vicomte ISHII, rapporteur, désirerait obtenir de ses collègues des indications avant de faire son rapport. La question est si complexe qu'il est difficile même d'indiquer les difficultés.

Divers points sont à étudier.

Il y a d'abord la question de savoir si la décision à prendre par le Conseil sur ~~le~~ rapport ^{d'une} ~~de la~~ Commission d'investigation doit être prise à la majorité, ou à l'unanimité. Cette question posée à la session de Rome par le représentant britannique a été ajournée jusqu'à la présente session.

M. CHAMBERLAIN rappelle, qu'à la session de Rome, le Conseil a décidé que la résolution qu'il avait à prendre pour ordonner une investigation pouvait être prise à la majorité. En ce qui concerne la décision à prendre pour donner suite au rapport d'une Commission d'investigation, le représentant britannique a émis l'avis que cette décision devait être prise à l'unanimité. M. Briand a alors montré que certaines conséquences pouvaient découler de l'acceptation de la proposition britannique, et l'ajournement a été décidé pour permettre aux Gouvernements d'étudier la question dans l'intervalle entre les deux sessions.

Le Gouvernement britannique a étudié de près la question et est arrivé à une conclusion assez différente de l'opinion exprimée d'abord par M. Chamberlain à Rome. Le représentant de la Suède avait alors émis l'avis que le Conseil n'avait pas à décider de la question puisque le traité ne lui donnait ^{en} aucun pouvoir pour donner suite à un rapport de la Commission d'investigation. Le Conseil devait recevoir le rapport, et si la situation était telle qu'elle fût de nature à mettre en danger la paix du monde, la procédure ordinaire du Pacte serait adoptée.

Le Gouvernement britannique, après avoir consulté les plus hautes autorités juridiques, est d'avis que l'opinion du représentant de la Suède est correcte. Le Conseil n'a pas à discuter la question de savoir s'il prendra une résolution à la majorité ou à l'unanimité. Il devra agir selon le Pacte.

M. BRIAND voudrait attirer l'attention sur les faits tels qu'ils pourraient se produire. Le Conseil est avant tout soucieux de maintenir la paix du monde et d'éviter que se produisent des actes de nature à la troubler. Si, par exemple, des faits tels que ceux qui sont indiqués dans les articles 42, 43 et 44 du traité de *Versailles* viennent à se produire, il ordonne une investigation. Il n'échappe à personne, que dans des cas tels que ceux qui sont visés par ces articles du Traité de Versailles, les considérations relatives au maintien de la paix du monde sont particulièrement renforcées quand il s'agit d'un pays voisin. Les actes d'hostilités tels ~~qu'ils~~ que ceux qui sont prévus dans lesdits articles, placent le pays menacé directement dans un état de légitime défense.



La Société des Nations procède à une investigation décidée à la majorité. Au bout d'un nombre X.... de jours, et ce délai est toujours inquiétant pour le pays menacé, en supposant que ledit pays attende patiemment, bien qu'il soit menacé dans son existence, la Commission d'investigation constate l'acte hostile prévu à l'article 44.

Le rapport est transmis au Conseil, celui-ci enregistre le fait. Mais cet enregistrement ne détruit pas le fait et les quelques jours qui se sont écoulés ont pu considérablement l'aggraver pour le pays menacé. L'enregistrement du fait va-t-il être décidé à la majorité ou à l'unanimité ? Il faut admettre que ce sera à la majorité, car il serait très grave qu'il fallût l'unanimité.

Le fait enregistré, l'affaire est renvoyée à l'étude des Gouvernements Membres du Conseil. Va-t-il falloir l'unanimité du Conseil pour décider s'il y a lieu d'agir ou non ?

C'est à la majorité que ~~est~~ le Conseil a décidé l'investigation. Il semble illogique qu'il faille l'unanimité pour tirer les conséquences de la constatation du fait.

Si on adopte la procédure lente qui vient d'être indiquée, quelle sera la position du pays menacé ? Il sera forcément en guerre. Si la zone démilitarisée a été envahie, il mobilisera, étant dans le cas de légitime défense le plus net.

C'est là ce qu'il convient d'éviter : Un pays

ne doit pas être dans la nécessité d'être jeté dans une nouvelle guerre parce que le mécanisme de la Société des Nations est de telle nature qu'il ne joue pas rapidement.

Si l'Etat qui viole le traité a une arrière pensée d'agression, il ~~procedera~~ persistera s'il sait que la Société des Nations se borne à des actes platoniques.

Il est impossible que l'on admette que le Conseil sera impuissant à agir pour repr^{im}enter l'acte d'agression, parce qu'un Membre s'opposera à l'action.

La question n'est sans doute pas d'une gravité exceptionnelle pour la France qui peut actuellement agir seule si c'est nécessaire, mais il faut bien voir que c'est la guerre et il faudrait pouvoir l'éviter de toute manière.

Le seul moyen d'éviter la guerre c'est l'interposition d'une grande personne morale comme la Société des Nations, avec toutes les sanctions qu'elle représente.

Si la Société des Nations ne peut que constater, et doit se croiser les bras jusqu'à ce que les Gouvernements aient délibéré et réalisé l'unanimité désirée, le danger sera né et aura pris des proportions telles que la Société des Nations ne pourra plus s'en rendre maîtresse.

Juridiquement, il n'y a pas de dispositions précises dans le traité qui permettent de soutenir la thèse du vote à la majorité, mais on peut y incliner par la logique. Si les décisions du Conseil doivent

être prises en général à l'unanimité, dans le cas particulier d'une résolution pour ordonner une investigation, la majorité est suffisante. A plus forte raison devrait-on s'en contenter quand l'investigation fait apparaître que la menace pour la paix est réelle.

A la dernière Assemblée, le problème s'est posé lors de la discussion du Protocole. Il a été résolu dans le sens qu'indique M. Briand. La procédure de l'unanimité a été retournée : l'article 10 du Protocole dit, en effet : " Dans le cas d'hostilités engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité "

M. BENES est d'accord avec M. Briand. Il serait très grave qu'une seule voix empêche le Conseil d'agir. Dans ce cas, le Pacte permet aux différents Membres du Conseil d'agir individuellement : c'est la guerre, et la préoccupation du Conseil doit être de l'empêcher.

M. CHAMBERLAIN fait remarquer que, dans le cas invoqué par M. Briand relatif à la rive gauche du Rhin, il suffit que le fait soit constaté pour que l'Allemagne soit considérée comme commettant un acte hostile (Article 44).

M. SCIALOJA dit qu'en effet, dans le cas spécial de la zone démilitarisée du Rhin, il n'y a pas de difficulté, Mais il peut y en avoir dans d'autres cas,

M. BRIAND dit qu'en effet, d'autres faits peuvent se produire qui tombent sous le coup du contrôle, par exemple, une augmentation non autorisée des effectifs, une fabrication de matériel non autorisée, sans entraîner automatiquement l'état de guerre.



M. SCIALOJA fait remarquer que l'article 213 , en établissant que le Conseil vote à la majorité pour ordonner une investigation, est conforme à la règle générale du Pacte. Il s'agit d'une règle de procédure intérieure de la Société des Nations où le vote à la majorité est normal.

Etant donné que cet article ~~est~~ ne déroge pas à la règle du Pacte, on doit en conclure qu'il convient toujours de rester dans le Pacte pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans le traité.

Quand la Commission d'Investigation a constaté un fait, que doit faire le Conseil ? Il est impossible de répondre à cette question d'une façon générale. L'infraction au traité peut être une très lointaine menace.

D'autre part, il faut noter que l'article 213 est conçu dans des termes qui vont à l'infini ou au moins qui valent "aussi longtemps que le présent traité restera en vigueur". Pendant toute cette période, nous passons par plusieurs phases, ~~mais~~ prévues par le traité.

Dans la première phase, les effets ^{d'un rapport d'une Commission} d'investigation peuvent être différents de ceux ^{qu'ils peuvent avoir dans} la dernière phase. On peut constater la violation d'un article sans qu'il y ait danger imminent de guerre.

La constatation peut donc donner lieu à des délibérations d'ordre très différent.

Après qu'un fait a été constaté, le Conseil, quand il n'y a pas menace imminente pour la paix, peut ordonner des suppléments d'enquête, d'autres actes de procédure nécessaires pour éclaircir la situation. Comme il s'agira de nouveaux actes de procédure, dans ce cas enco-



re, le vote à la majorité suffira.

Mais, s'il s'agit de la constatation d'un fait menaçant la paix, M. Scialoja pense, avec M. Unden, qu'il faut alors recourir au Pacte.

Les règles générales du Pacte entrant en vigueur, il faudra qu'un Etat porte la question devant le Conseil, en disant : vous avez constaté un fait qui est une menace de guerre pour moi, je vous demande de procéder selon les articles du Pacte.

Dans le cas d'un acte qui constitue une violation d'un article du traité sans être une menace imminente de guerre, le Conseil pourra vouloir rappeler l'Etat fautif à l'accomplissement de son devoir et, dans ce cas, on pourra suivre la même règle que pour l'investigation, c'est-à-dire le vote à la majorité.

Mais, toute délibération ultérieure sur le fond doit être à l'unanimité.

Ceci ne constitue pas un ensemble de règles parfait, mais c'est peut-être son imperfection même qui en rend possible l'application.

M. BRIAND fait remarquer qu'il avait combiné l'article 44 ~~du Pacte~~ avec les articles 16 et 17. Il n'applique pas sa thèse à la majorité des cas, mais il a voulu se placer au point de vue le plus délicat, celui des cas prévus par les articles 42, 43, 44 du traité, car c'est sur le Rhin qu'est le point le plus menaçant pour la paix du monde.

Puisque mes collègues pensent comme lui, que l'article 44 doit être combiné avec les articles 16 et 17 du Pacte, il a satisfaction.



Le Vicomte ISHII dit que, s'il comprend bien, deux sortes de cas sont à prévoir : les cas extrêmement graves où le Conseil, en même temps qu'il reçoit le rapport de la Commission ^{d'investigation} ~~de Contrôle~~ a été saisi, conformément au Pacte, par la Puissance menacée; les cas moins graves de violation de traité sans menace de guerre que le Conseil devra traiter d'une manière quelconque, sans cependant laisser tomber la chose, car il doit indiquer s'il y a eu violation du traité.

M. BRIAND constate donc, que dans les cas où le traité mentionne qu'un acte hostile a été commis (article 44), les articles 16 et 17 jouent.


Dans les cas de violation de traité les moins graves (augmentation des armements, etc.), le Conseil fera des observations.

M. CHAMBERLAIN dit qu'après les explications qui viennent d'être échangées, il est prêt à retirer sa demande.

M. CHAMBERLAIN demande à ses collègues si ceux-ci sont d'accord.

M. SJOBORG dit que tous les Membres du Conseil sont d'accord pour l'interprétation de l'article 44 auquel s'est référé spécialement M. Briand. En cas de violation des articles 42 et 43, le traité de Versailles et le Pacte jouent.

M. CHAMBERLAIN dit que la Grande-Bretagne retire la question qu'elle avait posée au sujet du vote du Conseil pour donner suite au rapport des Commissions d'investigation.

 9 -

QUESTION DES ZONES DEMILITARISEES ET DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 213 DU TRAITE.-

M. CHAMBERLAIN rappelle qu'à la C.P.C., les représentants de la Grande-Bretagne et de la Suède se sont abstenus sur la question de la permanence du contrôle dans les zones démilitarisées.

M. SJOBORG dit que les deux délégations britannique et suédoise ont soutenu la thèse de l'intermittence du contrôle en ce qui concerne l'application de l'article 213 du traité. Le Gouvernement suédois partage la manière de voir de ses représentants à la C.P.C. Il a fait étudier les dispositions du traité et conclut à l'impossibilité de la permanence.

En premier lieu, le mot "investigation" par opposition aux mots "contrôle" ou "surveillance" suppose une enquête faite de cas en cas.

Etant donné que le Conseil doit chaque fois ordonner une investigation, cela prouve qu'il n'y a pas permanence.

On pourrait aussi rapprocher l'article 213 de l'article 203, lequel parle du contrôle de Commissions interalliées dans le cas des clauses pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée. Il s'ensuit que le traité n'a pas prévu de contrôle permanent dans le cas de l'article 213.

Si les rédacteurs du Traité de Paix avaient voulu donner un caractère permanent au système envisagé dans l'article 213, ils l'auraient dit expressément.

M. SJOBORG rappelle à ce sujet que le Livre jaune contient une lettre de M. Poincaré, alors Président de la République, à M. Clémenceau, disant que l'article

213 est une très mauvaise garantie, étant donné qu'il ne contient pas l'idée de permanence.

M. BRIAND croit qu'il vaut mieux ne pas traiter maintenant le problème tel qu'il se poserait pour les zones démilitarisées, étant donné qu'il n'y a pas encore de zone démilitarisée évacuée par les troupes alliées. Il préfère examiner dans son ensemble le problème du contrôle tel qu'il se pose par le fait que la Société prend la place des Commissions interalliées.

Il propose donc d'envisager l'ensemble du mécanisme en réservant le point spécial de son application aux zones démilitarisées.

Il désire cependant faire remarquer qu'à la session de Rome, il n'a pas employé le mot "permanent" mais le mot "stable" quand il a parlé de ce contrôle spécial. Il faut que la Société des Nations soit utilisée pour faire le plus vite possible sa constatation, puisque les autres pays devront être solidaires du pays menacé. Si la constatation et l'action sont rapides, la guerre peut être écartée. Sur la question des moyens permettant de réaliser cette rapidité, la C.P.C. a pris une décision à la majorité, mais les Membres du Conseil doivent essayer de réaliser un accord unanime.

Il est donc d'avis de réserver le cas particulier des zones démilitarisées, étant donné qu'il ^{n'} y a ^{pas} d'urgence. D'ailleurs, si l'Allemagne entre à la Société des Nations, il pourrait être plus facile de trouver une solution d'accord avec elle.

Le problème doit donc être examiné dans son ensemble.

QUESTION DE L'ADMISSION DE LA POLOGNE A LA C.P.C. POUR
L'EXAMEN DE LA QUESTION DES ZONES DEMILITARISEES. -

Le Vicomte ISHII demande au Conseil d'aborder la point soulevé par la note polonaise.

M. BENES dit que la Pologne a demandé à être représentée à la C.P.C. lors de l'élaboration du statut général du contrôle dans les zones démilitarisées. Elle invoque que le problème l'intéresse spécialement. M. Bénès n'a pu résister à certains arguments de la Pologne montrant son intérêt spécial dans la question au point de vue de sa sécurité.

Il est certain que le principe général est que les pays voisins n'ont le droit d'être représentés que dans le cas spécial d'une investigation, mais la Pologne fait valoir qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un cas général, mais d'un cas spécial.

M. DE MELLO FRANCO fait remarquer que la C.P.C. a déjà délibéré sur la question pour laquelle la Pologne demandait à être représentée.

M. CHAMBERLAIN dit que tout le monde est d'accord pour admettre la Pologne dans le cas d'une investigation spéciale, mais non pas pour l'élaboration du règlement général concernant les zones démilitarisées.

M. DE MELLO FRANCO dit que la demande de la Pologne lui fut renvoyée par la C.P.C. le mois passé. Il a été d'avis que la question relevait de la compétence du Conseil et il a télégraphié à tous ses collègues pour leur demander une réponse. La question était urgente, étant donné que la C.P.C. avait commencé à sié-

ger et devait aborder l'examen de la question de la zone démilitarisée rhénane. Le Président du Conseil a attendu la réponse de ses collègues pendant deux jours. Aucune réponse n'ayant été reçue, la C.P.C. a délibéré sans la Pologne.

M. SJOBORG est d'avis que le Conseil a tous les éléments voulus pour trancher la question de la participation de la Pologne. En septembre, il a adopté le plan général de l'organisation ~~qui~~, puis il a chargé la C.P.C. de faire des propositions, notamment sur la question des zones démilitarisées.

Quand la C.P.C. a abordé cette question, la Pologne a demandé à être admise à ses travaux en invoquant, croit-il, le chapitre III du plan arrêté par le Conseil.

La question a été renvoyée par la C.P.C. au Conseil, celle-ci se jugeant incompétente.

Au sein de la C.P.C. il y avait eu cependant une discussion et ceux qui n'ont pas été en faveur de l'admission de la Pologne avaient fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un cas concret, mais d'une discussion générale. Ceux qui, au contraire, étaient favorables à l'admission de la Pologne avaient dit qu'il s'agissait d'une question concrète, de la Rhénanie.

M. SJOBORG est d'avis que la Pologne a le droit d'être présente quand il s'agit d'une investigation spéciale, mais non pas quand il s'agit de compléter le plan préparé par le Conseil. Ce plan permet l'admission de la Pologne "dans le cas de questions prévues au présent Règlement". Compléter le plan du Conseil, n'est pas "une question prévue au présent Règlement."



M. BENES est aussi d'avis que le Conseil devrait ^{rendre la décision} ~~donner l'avis~~ qu'il lui demande la C.P.C. Il croit qu'il serait utile d'entendre le point de vue polonais.

M. SJOBORG est également de cet avis, car la Pologne a peut-être d'autres arguments que ceux tirés du Chapitre III.

Le SECRETAIRE GENERAL fait remarquer que la question particulière du contrôle dans les zones démilitarisées étant ajournée, le Conseil n'est pas obligé de trancher immédiatement la question soulevée par la Pologne.

Le Conseil décide de prier le Secrétaire général d'envoyer à la Pologne une lettre pour l'inviter à exposer ses arguments.

La question sera mentionnée dans le rapport au Conseil.

COPY
RECEIVED IN
REGISTRY
28-JAN-1925

Procès-verbal de la séance secrète du mercredi, 11 mars 1925
(matin)

AUDITION DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ A DANTZIG.-

M. MAC DONNELL dit, qu'à son avis, deux points surtout pourraient être considérés par le Conseil.

D'abord une question de procédure: Il semble nécessaire de trouver une méthode permettant de faire sortir les questions de Dantzig du plan politique où elles ont été trop souvent placées et de les placer sur le plan technique. Il faut prendre spécialement en considération le danger de voir, le jour où l'Allemagne sera membre de la Société des Nations, les conflits polono-dantzikois devenir des conflits polono-allemands. L'Allemagne, signataire du Traité de Versailles, pourra vouloir l'interpréter, à sa manière.

Toutes les questions pourront devenir d'importantes questions politiques, alors qu'il y en a peu qui soient d'ordre politique: la plupart ont un caractère local défini.

En second lieu, en dehors de cette question de procédure il y a la question traitée par le Haut-Commissaire dans son rapport, ~~sur~~ ^{sur} ~~celle~~ des incidents relatifs à l'extension du service postal polonais dans le port de Dantzig. Le Gouvernement polonais a pris des mesures en territoire dantzi-kois dans une question où il existait un différend entre la Pologne et la Ville libre.

Des incidents regrettables se sont produits: les boîtes aux lettres polonaises ont été peintes aux couleurs allemandes et la Ville libre a dû donner satisfaction au Gouvernement polonais. Il fallut exercer une certaine

pression pour persuader ~~au~~ Sénat de donner à la Pologne des satisfactions suffisantes. Un état d'esprit dangereux existe dans les deux pays et il y a lieu de craindre de nouveaux incidents qui seraient beaucoup plus graves.

Le Conseil sait combien l'opinion publique est inflammable dans cette partie de l'Europe. On y est très mal informé et la presse y est active. Très vite l'opinion réagit sur un gouvernement et le place dans une situation difficile. Il ne peut plus reculer ou il doit même aller plus loin qu'il ne voudrait. Le Haut-Commissaire ne veut pas suggérer que le Gouvernement polonais aurait pu recourir aux armes, mais l'opinion publique était enflammée et des bandes armées, irrégulières auraient pu agir. Cela s'est déjà vu. Les conséquences d'une telle action eussent été très graves, car il existe en Prusse orientale des troupes irrégulières qui se croient capables de vaincre toute troupe polonaise, régulière ou non.

Il est donc important que le Conseil prenne des mesures pour éviter qu'un petit incident local aît des répercussions au-delà des frontières de la Ville libre et pour se donner le temps de décider tout différend, le statu quo étant maintenu dans l'intervalle.

La Pologne croit que toute mesure de ce genre est dirigée contre elle. Ce n'est pas le cas, car le danger de l'action directe est à peu près égal des deux côtés. La Ville libre est plus passive, la Pologne plus active, mais l'attitude passive peut être tout aussi dangereuse: on l'a vu dans l'affaires du différend au sujet des vaisseaux de guerre dans le port de Dantzig. Il conviendrait donc, semble-t-il, de donner au Haut-Commissaire le droit de décider ce qui constitue "une action directe"

et de dire: " Dans le cas d'action pouvant mettre en danger la sûreté publique ou les bonnes relations entre la Ville libre et la Pologne, aucune mesure ne sera prise avant la décision du Conseil". Le délai ne peut dépasser l'intervalle entre deux sessions du Conseil (11 semaines). Le Conseil risque que le Haut-Commissaire ne se trompe en interdisant ce qu'il considère constituer des mesures d'action directe, mais c'est là un moindre danger que de permettre des mesures d'action directe pouvant entraîner de graves conséquences.

Le Conseil se rallie à l'opinion du Haut-Commissaire en ce qui concerne la nécessité d'interdire toute mesure d'action directe.

En ce qui concerne le premier point soulevé par le Haut-Commissaire, à savoir la procédure permettant d'empêcher les différends d'ordre technique de dégénérer en différends politiques, M. BRIAND croit qu'il y aurait intérêt à établir une espèce de filtrage pour les affaires entre la Pologne et Dantzig à soumettre au Conseil - et cela pour éviter l'encombrement de l'ordre du jour du Conseil et la création d'un état d'esprit mauvais entre les deux Parties. Il approuverait pour sa part une tentative de procédure dans ce sens.

M. BENES ne voudrait pas se prononcer avant d'avoir sous les yeux un projet concret. Le Conseil se heurtera à des difficultés d'ordre juridique ou d'ordre pratique. Les deux parties peuvent tenir à conserver l'instance d'appel devant le Conseil.

M. MACDONNELL donne lecture des trois propositions qu'il a formulées (Annexe). Il ajoute que ces propositions n'ont pas été acceptées par les deux parties. Dantzig ne

veut pas restreindre son droit d'appel au Conseil aux termes de l'article 39 de la Convention de Paris. La Pologne est plus préoccupée de questions juridiques générales.

Si on veut réduire le nombre des décisions que le Haut-Commissaire doit rendre, on pourrait établir des tribunaux arbitraux techniques pour les questions purement techniques. Le ^{Haut-}Commissaire renverrait les points techniques à ces tribunaux arbitraux en se réservant les questions politiques. Les parties pourraient également avoir directement recours aux tribunaux arbitraux. S'il est impossible que ces tribunaux jugent sans appel, l'appel serait adressé au Haut-Commissaire qui pourrait lui-même soumettre la question au Conseil. On interposerait ainsi entre les parties et le Conseil une instance de plus.

M. HYMANS est d'avis que le tribunal arbitral doit être une émanation du Conseil qui nommerait un président pour chaque ordre de questions techniques. Les parties seraient représentées à ce tribunal.

Le SECRETAIRE GENERAL fait remarquer qu'il est difficile de porter atteinte aux dispositions des traités. Il envisagerait pour sa part une procédure comme celle-ci: les différends d'ordre technique continueront à être portés devant le Haut-Commissaire, mais le Conseil autoriserait le Président de chaque Commission technique de la Société à dresser une liste de 3 ou 4 experts, parmi lesquels le Haut-Commissaire, d'accord avec le Secrétariat, en désignerait un ou deux pour chaque différend. Le Haut-Commissaire recevrait l'avis de ces experts et le communiquerait aux parties avant de prendre sa décision. Celles-ci, sachant que c'est



là l'avis des membres des organisations techniques de la Société, seront presque forcées de l'adopter. Si elles ne l'adoptent pas, le Haut-Commissaire l'adoptera. Si l'affaire est portée devant le Conseil, il est peu vraisemblable que celui-ci casse une décision fondée sur l'avis d'experts techniques de la Société. Il n'existe pas, semble-t-il d'argument juridique contre une pareille procédure.

M. QUINONES DE LEON dit que le Conseil pourrait étudier la procédure proposée à sa session de Juin.

M. BENES insiste sur la nécessité d'un examen approfondi des aspects juridiques du projet sur lequel le Conseil devra se prononcer.

Le SECRETAIRE GENERAL dit que ce projet sera transmis aux membres du Conseil un mois au moins avant la session de juin, afin que chaque membre puisse l'étudier en détail.